

Commune mixte



2762 Roches

# **Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'inhumation**

## Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'inhumation

La commune de Roches

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,


Edicte les dispositions suivantes :

- Généralités**
- Art. 1  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.  
<sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.
- Conditions**
- Art. 1  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.  
b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- <sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Tarifs :**
- A. Principe**
- Art. 2  
<sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 2'500.-
- <sup>2</sup> Le tarif comprend :
- |                                       |     |         |
|---------------------------------------|-----|---------|
| - Formalités-émoluments-organisation  | CHF | 250.-   |
| - Préparation – livraison du cercueil | CHF | 200.-   |
| - Cercueil (le plus simple)           | CHF | 1'050.- |
| - Mise en bière                       | CHF | 350.-   |
| - Convoi et présentation du cercueil  | CHF | 320.-   |
| - Porteurs                            | CHF | 180.-   |
| - Plaquette ou croix avec le nom      | CHF | 75.-    |
| - Fleurs pour l'intérieur du cercueil | CHF | 50.-    |
| - Frais divers et téléphones          | CHF | 25.-    |
- <sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.  
Les frais d'incinération sont limités à un montant de CHF 2'750.-

- B. Autres frais**      Art. 3  
Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.
- C. Circonstances exceptionnelles du décès**      Art. 4  
<sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.  
<sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.
- D. Incinération**      Art. 5  
<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.  
  
<sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :  
a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;  
b) Les frais de crémation.
- E. Autres cas**      Art. 6  
En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

**Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016**

Ainsi accepté par l'assemblée communale du 28 juin 2016

  
Le Président  
Yanick Christen

  
La Secrétaire  
Anita Christen Hug

**Certificat de dépôt public**

La secrétaire communale a déposé le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 28 juin 2016. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille d'avis officielle du district No 20 du 25 mai 2016.

Roches, le 29 juillet 2016

La Secrétaire :

